

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

05/02/74

**Origine :**

SDAM

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. de Paris  
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 294/74

**Plan de classement :**

254

**Objet :**

RELATIVE AUX CONJOINTS SURVIVANTS AGES DE 55 A 60 ANS. - PENSION DE VEUF OU DE VEUVE INVALIDE. - PENSION DE REVERSION

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

05/02/74

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
SDAM

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. de Paris  
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**N/Réf. :** SDAM - n° 294/74

**Objet :** RELATIVE AUX CONJOINTS SURVIVANTS AGES DE  
55 A 60 ANS. - PENSION DE VEUF OU DE VEUVE  
INVALIDE. - PENSION DE REVERSION

Le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 et un arrêté du 28 décembre 1972 fixent à 55 ans l'âge d'attribution de la pension de reversion et du secours viager sans qu'une modification de l'article L. 329 du code de la sécurité sociale mette obstacle à l'attribution de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve à des conjoints survivants âgés de 55 à 60 ans.

Il en résulte que le veuf (ou la veuve) atteint d'une invalidité permanente a la faculté de présenter simultanément une demande de pension de reversion ou de secours viager et une demande de pension de veuf ou de veuve invalide.

Les mesures ci-après, arrêtées en accord avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ont pour objet :

- de déterminer la prestation à servir en priorité lorsque l'assuré est titulaire d'une prestation d'invalidité et d'un droit dérivé au titre de la vieillesse;
- d'éviter le cumul des deux prestations.

Actuellement, et dans l'attente de la modification des dispositions de l'art. 148 du décret du 29 décembre 1945, alors que la pension de veuf ou de veuve invalide n'est cumulable avec aucune pension ou rente - quel que soit le titre auquel cette dernière est acquise, qu'il s'agisse d'un droit propre ou d'un droit dérivé (article 148 § 1) - la pension de reversion ne comporte pas de clause de non cumul avec les prestations d'invalidité (article 148 § 2).

En conséquence, la pension de reversion devrait toujours être servie en priorité.

Mais cette règle aboutirait à servir des compléments différentiels au cas où la pension de veuf ou de veuve invalide serait d'un montant supérieur à celui de la pension de reversion.

C'est pourquoi il a été décidé, dans un souci de simplification, de procéder par analogie avec les dispositions contenues dans la circulaire n° 43 S.S. du 27 mars 1963 et de servir l'avantage dont le montant est le plus élevé, l'autre prestation étant maintenue ou liquidée pour ordre.

Ce principe est à respecter lorsque le montant de la pension de veuf ou de veuve invalide devient inférieur à celui de la pension de reversion en raison d'une suspension totale ou partielle des arrérages, pour quelque cause que ce soit.

Cette méthode évite ainsi le paiement de compléments différentiels et, par suite, les régularisations comptables.

Bien entendu, la priorité à la prestation dont le montant est le plus élevé ne devra recevoir application qu'en cas de concurrence entre deux droits dérivés ; en effet, si le veuf ou la veuve est titulaire à titre personnel, d'une pension d'invalidité, celle-ci devra être versée même si elle est d'un montant inférieur à celui de la pension de reversion priorité étant toujours donnée au droit propre sur le droit dérivé.

L'application pratique des mesures ainsi retenues suppose l'instauration d'un système de liaisons.

Tout d'abord, l'organisme instruisant la demande de pension de veuf ou de veuve devra systématiquement adresser un double de la notification d'attribution au fichier "mutations" tenu par la caisse régionale du lieu de naissance du requérant.

Cette information est ensuite répercutée sur les services vieillesse de la caisse nationale de l'assurance vieillesse au moment où ceux-ci questionnent le fichier "mutations".

Les éléments de la notification d'attribution référence S. 4354 permettent aux services vieillesse de comparer le montant des deux prestations.

Deux cas peuvent se présenter :

A) le montant de la pension de reversion est inférieur à celui de la pension de veuf ou de veuve invalide.

Dans cette hypothèse, le service vieillesse envoie à l'organisme instructeur de la pension de veuf ou de veuve invalide, un double de la notification d'attribution de la pension liquidée pour ordre, le rejet n'ayant pas à être signalé.

L'organisme instructeur doit intervenir :

- si la pension de veuf ou de veuve est suspendue en tout ou partie (montant devenant inférieur à celui de la pension de reversion);
- si ladite pension est supprimée (remariage ou raison médicale);

Par l'envoi d'un double de la notification de suspension ou de suppression directement à la caisse régionale (vieillesse) débitrice de la pension de reversion.

En effet, dans ces deux cas, les services vieillesse doivent servir la pension de reversion qui est alors d'un montant supérieur.

B) le montant de la pension de reversion est supérieur à celui de la pension de veuf ou de veuve invalide.

Les services vieillesse servent l'avantage de reversion et l'organisme instructeur de la pension de veuf ou de veuve invalide notifie la liquidation pour ordre de cette prestation.

Bien entendu, dans un tel cas, il importera de vérifier si, au plan médical, les conditions de son maintien sont toujours remplies.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le soin avec lequel les liaisons doivent être réalisées ; en particulier, le double de notification adressée à la caisse régionale (vieillesse) devra comporter pour les conjoints survivants non encore immatriculés, l'ébauche du numéro national jusque et y compris l'indication de la commune de naissance.

Enfin, le double des notifications d'attribution à adresser au fichier mutations, devra être accompagné d'un papillon rappelant le motif de l'envoi (non cumul avec une pension de reversion) afin de faciliter l'exploitation des documents par le destinataire.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le directeur et par délégation :  
Le directeur adjoint  
chargé de la sous-direction  
de l'assurance maladie,  
J. BLAIS.